

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

RD 612
34750 Villeneuve-Lès-Maguelone

Références : 2025-08-412
Code AIOT : 0006605593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Grande Coste-Rouge Marine Sud Gare Marine 30127 Bellegarde. L'inspection a été annoncée le 18/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- Grande Coste-Rouge Marine Sud Gare Marine 30127 Bellegarde
- Code AIOT : 0006605593
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire alluvionnaire.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
2	Registres et plans des carrière à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence:

- la nécessité de reporter la borne de nivellation sur le plan d'exploitation;
- la nécessité de placer la cuve d'AD Blue sur une capacité de rétention;
- la nécessité de contrôler en tous points de la carrière ses accès.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité
Prescription contrôlée :
Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats :

La carrière de Bellegarde abrite des zones exploitées distinctes reliées à l'installation de traitement par un convoyeur de plaine.
Cette configuration géographique implique un contrôle à chacun des accès.
L'accès 2 de Coste Rouge 3 est composé d'un portail à manœuvre manuelle.
A l'occasion de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que cet accès ne faisait l'objet d'aucun contrôle, le portail d'accès étant ouvert sans aucune présence d'un personnel de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier du contrôle de cet accès en heures ouvrables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registres et plans des carrière à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrière à ciel ouvert

Prescription contrôlée :

Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan d'exploitation actualisé de la carrière.

Bien que représentant un point significatif pour les courbes de niveau ou côtes d'altitude, la borne de nivellation objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°13-173N du 18 octobre 2013, article 1.9.1.3, n'est pas reportée sur le plan d'exploitation.

En outre, cette borne est de nature à constituer la référence pour le calage de mesures par drones.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de faire reporter la borne de nivellation sur le plan d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1II

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

18.1. Prévention des pollutions accidentelles :

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Constats :

La majorité des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés sur des capacités de rétention.

Cependant, la cuve d'AD Blue à simple paroi ne bénéficie pas d'un stockage sur une capacité de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de stocker sa cuve d'AD Blue sur une capacité de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois